



## **Circulaire relative au transport de sang de porc non entièrement refroidi et de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies**

Référence	PCCB/S3/TVV/387969	Date	01/12/2017
Version actuelle	4.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	Transport à chaud, sang, carcasse, demi-carcasse, quartier, partie de carcasse, bovin, ovin, caprin, porc		

Rédigé par	Approuvé par
Tom Van Vooren , attaché	Lefevre Vicky, directeur général

### **1. But**

Cette circulaire a pour but d'attirer l'attention sur les modalités pratiques concernant le transport de sang de porc non entièrement refroidi et de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies depuis un abattoir.

### **2. Champ d'application**

Transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies et transport de sang de porc non entièrement refroidi.

L'assouplissement est limité :

1° au transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc depuis l'abattoir vers un destinataire – étant tout opérateur dans la chaîne alimentaire – dans le respect des exigences prévues par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

2° au transport de sang de porc depuis l'abattoir vers un établissement de transformation fabriquant des produits sanguins traités thermiquement.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes.

Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements de la chaîne alimentaire

### 3.2. Autres

A° Avis EFSA (voir <http://www.efsa.europa.eu/>)

1° EFSA Journal 2014 ;12(3) :3601 [81 pp.] ;

2° EFSA Journal 2016 ;14(6) :4523 [38 pp.].

B° Avis du Comité scientifique de l'AFSCA (voir : [www.afsca.be](http://www.afsca.be))

1° 01-2009 ;

2° 19-2009 ;

3° 18-2011.

C° Circulaire

Circulaire relative aux critères microbiologiques applicables aux carcasses d'ongulés domestiques (référence [PCCB/S3/JWS/148040](#))

## 4. Définitions et abréviations

**AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Parties de carcasses** : demi-carcasses, quartiers, parties.

**Parties** : les trois parties obtenues après la division d'une demi-carcasse, aussi appelés « morceaux de gros ».

**ULC** : unité locale de contrôle.

## 5. Transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc et de sang de porc non entièrement refroidis

Sur base du règlement (CE) n° 853/2004<sup>1</sup> et à la suite des avis de l'EFSA et des avis du Comité scientifique de l'AFSCA<sup>2</sup>, un certain nombre de mesures réglementaires concernant « le transport à chaud » de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies et de sang de porc non entièrement refroidi, sont prévues.

La réglementation prévoit qu'une dérogation aux températures internes maximales de 7°C (carcasses ou parties de carcasses) ou 3°C (sang de porc) fixées dans le règlement (CE) n° 853/2004<sup>4</sup> peut être accordée lors du transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc et de sang de porc depuis un abattoir. Il faut souligner que les températures divergentes prévues par la réglementation ne s'appliquent qu'au transport depuis un abattoir et ne font en aucun cas préjudice à l'obligation de l'abattoir de commencer la réfrigération de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc et de sang de porc, immédiatement après l'abattage et de la poursuivre sans interruption tant que les viandes sont présentes à l'abattoir. Il n'est donc pas autorisé, lorsqu'on atteint la température à laquelle les viandes seront transportées plus tard sous le régime de « transport à chaud », de stopper la réfrigération à cette température !

La possibilité de « transport à chaud » de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc est cependant liée à la condition que l'abattoir d'expédition dispose d'une **autorisation** délivrée par l'AFSCA. Des conditions supplémentaires sont fixées pour l'obtention de cette autorisation ainsi que pour exercer les activités couvertes par celles-ci.

La possibilité de « transport à chaud » de sang de porc est cependant liée à la condition que l'abattoir d'expédition et l'établissement de destination disposent d'une **autorisation** délivrée par l'AFSCA. Des conditions supplémentaires sont fixées pour l'obtention de ces autorisations ainsi que pour exercer les activités couvertes par celles-ci.

En général, les procédures applicables à cette autorisation sont celles reprises dans l'arrêté royal du 16.01.2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Une autorisation peut être demandée en envoyant par courrier, par fax ou par courrier électronique le modèle de formulaire de demande<sup>5</sup> dûment complété au chef de l'Unité (locale) de contrôle compétente dont dépend le lieu où est implanté l'établissement. Une autorisation émise avant la publication de la présente circulaire restera valide.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe III, section I, chapitre VII, point 3.

<sup>2</sup> Avis 31-2008, 01-2009, 19-2009 et 18-2011 du Comité scientifique de l'AFSCA (voir : [www.afsca.be](http://www.afsca.be)).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe III, section I, chapitre VII, point 1, a).

<sup>5</sup> Disponible via le site internet de l'AFSCA : [www.afsca.be](http://www.afsca.be) : professionnels > agréments, autorisations et enregistrement > modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément.

## 5.1. Régime « transport à chaud » du sang de porc.

### 5.1.1. Conditions préalables à l'obtention et au maintien de l'autorisation.

Pour pouvoir obtenir et conserver l'autorisation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. pour l'abattoir d'expédition :

- présence d'**installations de réfrigération d'une capacité de réfrigération et de stockage suffisante**, proportionnelle au volume des activités réalisées (exécution du refroidissement initial) ;
- disposer d'un **système d'autocontrôle adéquat** et opérationnel, comportant en particulier et au minimum :
  - un **système de traçabilité** permettant de vérifier l'heure d'abattage du premier animal dont le sang fait partie du chargement, ainsi que l'heure et la durée du chargement ;
  - la vérification et l'enregistrement de la **température** du sang lors du chargement ;
  - des **analyses microbiologiques** d'échantillons aléatoires du sang prélevés lors du chargement.

2. pour l'établissement de transformation destinataire :

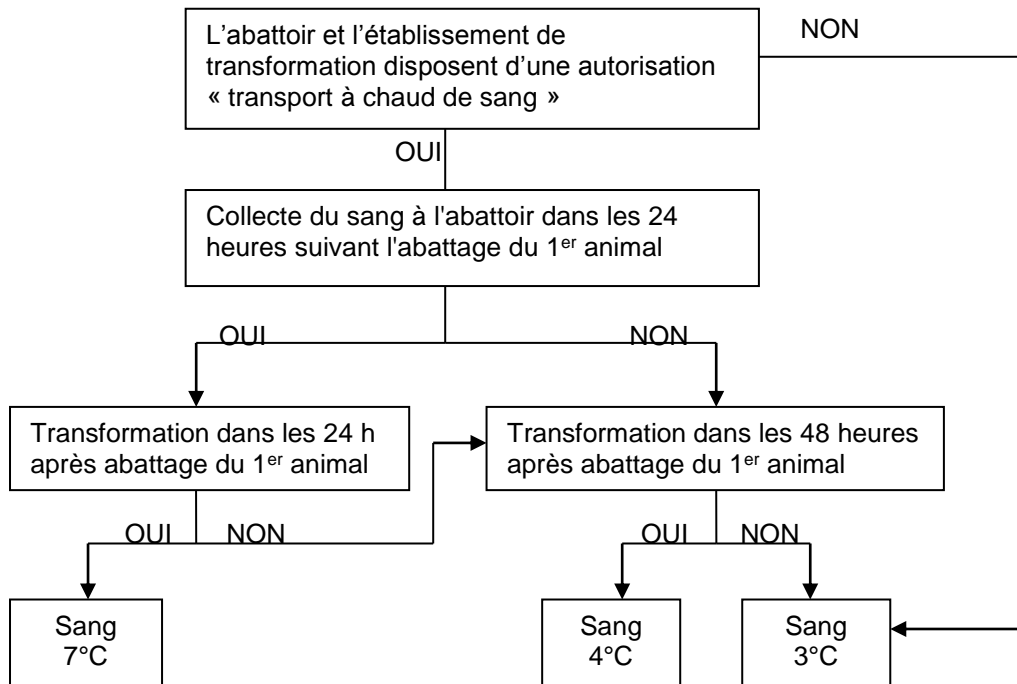
- disposer d'un **système d'autocontrôle validé** et opérationnel, comportant en particulier et au minimum :
  - un **système de traçabilité** permettant de vérifier le moment du déchargement ainsi que du début de la transformation ;
  - la vérification et l'enregistrement de la **température** du sang lors du déchargement ;
  - des échantillonnages systématiques en vue d'**analyses bactériologiques** de chaque lot de produits sanguins traités thermiquement.

Remarque : seuls des établissements de transformation très spécifiques sont concernés, à savoir ceux qui fabriquent des produits sanguins traités par la chaleur. Ceci découle de la dernière des conditions susmentionnées et des conditions de l'exercice (voir plus loin).

### 5.1.2. Conditions applicables à l'exercice et au maintien de l'autorisation.

Pour le transport de sang non entièrement refroidi depuis un abattoir vers un établissement de transformation du sang en produits sanguins traités thermiquement, les conditions ci-dessous doivent en outre être respectées :

- Le transport doit se limiter au **territoire belge** ;
- Par trajet, il peut y avoir **plusieurs abattoirs** de départ mais il ne peut y avoir qu'**un seul établissement de destination** (c.à.d. l'établissement de transformation) ;
- La durée de transport **ne peut pas dépasser 2 heures** ;
- Le sang peut être collecté à l'abattoir avant d'avoir atteint la température de maximum 3°C, en respectant les combinaisons temps-température telles que pouvant être déduites du schéma ci-dessous :



Il est important que les exploitants soient conscients du fait qu'une collecte dans un délai de 24 (ou 48) heures ne garantit pas toujours une transformation endéans le même délai. Par conséquent, la transition de maximum 7 °C à maximum 4 °C ou 3 °C lors de la collecte devra être réalisée après 24 ou 48 heures moins le temps nécessaire au chargement, au transport et au déchargement (= début de la transformation). L'exploitant de l'établissement de transformation doit communiquer une estimation à ce sujet à l'exploitant de l'abattoir. De plus, l'exploitant de l'établissement de transformation, sur base de son système d'autocontrôle validé (température à l'arrivée = CCP avec tolérance zéro), prévoira une marge de sécurité pour la température à la collecte, prenant en compte des éléments tels que la capacité de réfrigération du moyen de transport et la température ambiante. Il en informe également l'exploitant de l'abattoir.

- Lors du transport, le sang non entièrement refroidi doit être accompagné d'un **document commercial d'accompagnement**. Une attention particulière doit être accordée à la mention spécifique requise dans ce cas : « transport à chaud à Y °C », où Y est la valeur applicable telle que mentionnée dans le schéma (soit 7, soit 4). L'absence de mention signifie que la température réglementaire normale de 3 °C est appliquée.
- Le sang est **transformé en produits sanguins traités thermiquement**, dont **chaque lot** est soumis à un **contrôle microbiologique** décrit dans un système d'autocontrôle validé.

## 5.2. Régime « transport à chaud » de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc.

### 5.2.1. Conditions préalables à l'obtention et au maintien de l'autorisation.

Pour pouvoir obtenir et conserver l'autorisation, les conditions suivantes doivent être respectées par l'abattoir d'expédition :

- présence d'un **équipement de refroidissement rapide et d'installations de refroidissement d'une capacité de réfrigération suffisante** (tant en matière d'équipement que de locaux disponibles) proportionnels aux activités exercées (nombre et rythme des abattages, et déroulement suffisamment rapide du refroidissement initial).
- disposer d'un **système d'autocontrôle adéquat** et opérationnel, comportant en particulier et au minimum :  
des procédures spécifiques pour le transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porcs non entièrement refroidies. En particulier, un **système de traçabilité** doit être mis en œuvre, permettant de vérifier la durée du chargement, du transport et du déchargement, ainsi que la température. En plus de l'intégration des normes microbiologiques pour les carcasses – conformément au règlement (CE) n° 2073/2005 - il doit aussi être démontré que les normes pour les germes totaux, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section I, chapitre VII, 3, b, viii soient respectées.  
Les méthodes d'analyse utilisées doivent être les méthodes de référence prévues au règlement (CE) n° 2073/2005. Le recours à d'autres méthodes d'analyse est autorisé lorsque ces méthodes sont validées comme prévu au règlement (CE) n° 2073/2005.

Le destinataire ne doit pas avoir d'autorisation mais la notification par l'opérateur destinataire - mentionnée à l'annexe III, section I, chapitre VII, 3., b), vii du règlement (CE) n° 853/2004 - doit être démontrable et peut être effectuée par fax ou par courrier électronique à la mailbox « INFO » de l'ULC compétente dont dépend le lieu où est implanté l'établissement (<http://www.favv-afsc.gov.be/lce/>).

De plus l'opérateur destinataire doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- présence d'une **installation de refroidissement d'une capacité de refroidissement suffisante** (tant en matière d'équipement que de locaux disponibles) pour assurer la poursuite de la réfrigération des produits jusqu'à une température à cœur de 7°C.
- disposer d'un **système d'autocontrôle adéquat** et opérationnel, comportant en particulier et au minimum :  
des procédures spécifiques pour le transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies. En particulier, un **système de traçabilité** doit être mis en œuvre, permettant de vérifier la durée du chargement, du transport et du déchargement, ainsi que la température.  
L'opérateur doit effectuer un contrôle de la température des carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc non entièrement refroidies à la réception et l'enregistrer. Cette disposition est également d'application pour les opérateurs dont l'établissement bénéficie des assouplissements conformément à l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements de la chaîne alimentaire. Il n'y a donc pas d'assouplissement possible pour ces enregistrements de température.

- A l'arrivée chez le destinataire, le moyen de transport doit être **déchargé sans délai**, si les conditions dans l'annexe III, section I, chapitre VII, 3., b), viii du règlement (CE) n° 853/2004 ont été respectées.
- Les carcasses et parties de carcasses peuvent être découpées avant que la température à coeur de 7°C soit atteinte. L'exploitant doit pouvoir démontrer la diminution continue de la température à coeur et qu'à la mise sur le marché, la température à coeur de 7°C est atteinte.

### 5.2.2. Conditions applicables à l'exercice et au maintien de l'autorisation.

Les conditions d'application fixées dans le règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section I, chapitre VII, 3, b pour le « transport à chaud » doivent être respectées.

En outre, les conditions suivantes doivent aussi être remplies :

- Si l'**analyse des trichines** est exigée, les carcasses ne peuvent en aucun cas quitter l'abattoir avant connaissance des résultats. Les méthodes d'analyse les plus performantes en termes de vitesse d'exécution pour cette analyse permettent de terminer l'analyse dans le délai nécessaire au refroidissement partiel initial.
- Compte tenu de la densité de chargement, **les moyens de transport doivent être pourvus d'un équipement technique adéquat** afin que les températures soient respectées durant le transport.
- Lors du chargement du moyen de transport, les précautions nécessaires doivent être prises afin d'**éviter la formation de condensation** (p.ex. prérefroidissement de l'espace de chargement, tant de l'abattoir que du moyen de transport). Dans tous les cas, les portes de l'espace de chargement du moyen de transport doivent être fermées directement après le chargement, et l'installation de refroidissement et le ventilateur assurant la circulation d'air doivent être actionnés.

### 5.3. En cas d'infraction

Chaque opérateur concerné assume ses responsabilités.

Le non-respect des dispositions légales est considéré comme une infraction et peut entraîner le retrait de l'autorisation et/ou de l'agrément.

## 6. Exportations

La viande des carcasses qui a été transportée en respectant les règles du transport à chaud, n'est plus éligible à l'exportation vers des pays tiers, pour lesquels il est spécifiquement mentionné dans le recueil d'instructions de l'AFSCA que le pays destinataire n'accepte pas cette pratique (ex. Chine – viande porcine). Dans de tels cas, l'opérateur ne peut pas délivrer de pré-attestation pour la viande concernée. Afin d'être éligible à l'exportation vers un tel pays, il faut démontrer que la viande exportée a été refroidie depuis de l'abattoir selon les règles traditionnelles ou selon les règles spécifiques d'un pays en particulier (canalisation).

## 7. Annexes

/

## 8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	D'application à partir du	Motif et portée de la révision
1.0	23/12/2009	Version originale.
2.0	10/09/2013	AR du 15.08.2012 modifiant l'AR du 30.12.1992 relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes.
3.0	24/12/2015	Les initiatives européennes en vue d'une éventuelle adaptation de la législation européenne sont en cours.
4.0	Date de publication	Modification du règlement (CE) n° 853/2004 qui permet le transport de carcasses et parties de carcasses de bovin, d'ovin, de caprin et de porc.